

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)728

Vol. 1981/0209

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTES EUROPEENNES

Secrétariat général

COM (81) 728 final
Bruxelles, le 2 décembre 1981

DOCUMENT INTERNE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL
CONCERNANT LES REGLES APPLICABLES EN MATIERE
D'ATTRIBUTION ET DE PASSATION DES MARCHES DE
SERVICES FINANCES SUR LES RESSOURCES DU 5e F.E.D.

COM (81) 728 final

EXPOSE DES MOTIFS

Il n'avait pas été possible, lors des négociations qui ont abouti à la conclusion de la deuxième Convention A.C.P./C.E.E. de Lomé, d'arriver à un accord sur les textes concernant les règles applicables en matière d'attribution et de passation des marchés de services financés sur les ressources du F.E.D., malgré diverses tentatives de compromis faites successivement en séance par la Communauté. La solution adoptée, pour ne pas retarder l'accord d'ensemble, a donc été de proroger provisoirement le système en vigueur sous la première Convention de Lomé et de prévoir que de nouvelles règles seraient déterminées par une décision du Conseil des Ministres A.C.P./C.E.E. lors de sa première session suivant l'entrée en vigueur de la deuxième Convention de Lomé (cf art. 142 de la deuxième Convention de Lomé).

Cette Convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1981 mais la question n'a pu être abordée lors de la réunion du Conseil des Ministres A.C.P./C.E.E. des 9 et 10 avril 1981. Le fait que le délai stipulé à l'art. 142 de la deuxième Convention de Lomé n'ait pas pu être respecté ne constitue pas une cause de forclusion.

Le projet de décision ci-joint a donc pour but de susciter une reprise des discussions A.C.P./C.E.E. sur ce sujet afin de déterminer les règles à suivre pendant l'exécution de la deuxième Convention, en matière d'attribution et de passation des marchés de services.

Il a pour base la dernière proposition communautaire, formulée en mai 1979.

A l'intention des Etats Membres, un tableau synoptique joint au projet de décision compare les textes actuellement en vigueur sur une base temporaire avec ceux de mai 1979 et assortit ces derniers de commentaires qui, lors des négociations avec les Etats A.C.P., pourraient se traduire par des modifications de textes.

.../...

La Commission propose que, dès que la Communauté aura dégagé une position commune sur un texte, celui-ci soit transmis aux Etats A.C.P. en temps utile pour aboutir à la saisine du prochain Conseil des Ministres A.C.P./C.E.E. prévu en 1982 à Libreville.

portant fixation des règles applicables en matière d'attribution et de passation des marchés de services financés sur les ressources du Fonds Européen de Développement dans le cadre de la Convention A.C.P./C.E.E. signée à Lomé le 31 octobre 1979.

LE CONSEIL DES MINISTRES A.C.P./C.E.E.,

- VU la deuxième Convention A.C.P./C.E.E. signée à Lomé le 31 octobre 1979, ci-après dénommée la CONVENTION, et notamment son article 142,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déterminer les règles spécifiques applicables en matière d'attribution et de passation des marchés de services dans le cadre de la CONVENTION,
- CONSIDERANT que ces règles sont destinées à remplacer celles définies provisoirement à l'annexe XIV à la Convention en application de l'article 142 paragraphe 2, et ce à compter du 1982, .

DECIDE :

Article 1

A compter du 1982, les règles applicables en matière d'attribution et de passation de marchés de services dans le cadre de la Convention sont celles définies à l'Annexe.

Article 2

Les Etats A.C.P., les Etats Membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à, le

Par Le Conseil des Ministres A.C.P.-C.E.E.
Le Président

Règles applicables en matière d'attribution et de passation de marchés de services dans le cadre de la deuxième Convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé

Article 1

1. Les marchés de services sont passés après appel d'offres restreint. Certains marchés peuvent être passés de gré à gré, notamment dans les cas suivants :
 - a) actions de faible importance et de courte durée;
 - b) actions d'une technicité particulière;
 - c) actions confiées à des experts individuels;
 - d) actions en prolongation d'actions déjà engagées;
 - e) à la suite d'un appel d'offres infructueux.
2. Le mode de passation de chaque marché est arrêté de commun accord entre la Commission et l'Etat A.C.P. intéressé.

Article 2

1. Pour chaque action de coopération technique donnant lieu à un appel d'offres, il est établi d'un commun accord entre la Commission et l'Etat A.C.P. intéressé, éventuellement après présélection, une liste restreinte de candidats sélectionnés compte tenu de leur situation juridique et financière, de leur qualification, de leur expérience, de leur indépendance et de leur disponibilité.
2. Selon les cas, l'appel d'offres peut porter :
 - a) soit sur la conception de l'action de coopération, les prestations et/ou les moyens en personnel à mettre en oeuvre, à l'exclusion de tout élément financier, les prix à payer étant négociés ultérieurement;

b) soit à la fois sur la conception de l'action de coopération ainsi que sur les prix.

3. Le dossier d'appel d'offres, établi par l'Etat A.C.P. en accord avec la Commission, précise le mode de présentation des offres ainsi que les critères utilisés pour le choix de l'attributaire.
4. La Commission et les Autorités compétentes des Etats A.C.P. s'assurent, pour chaque action, que l'offre choisie est la plus avantageuse, compte tenu notamment de la valeur technique de la soumission, de l'organisation et de la méthodologie proposées pour la réalisation des prestations, de la compétence, de l'expérience et des aptitudes du personnel affecté à l'opération, ainsi que, dans le cas de l'alinéa 2 b) du présent article, du prix des prestations.

Article 3

Lorsque la procédure de gré à gré est appliquée, l'attributaire est désigné par l'Etat A.C.P. sur proposition de la Commission.

Article 4

1. Les marchés de services sont négociés, élaborés et conclus par les Autorités compétentes des Etats A.C.P., en accord avec la Commission, dans le cadre d'un cahier général des charges qui fixe les conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés et qui, sur proposition de la Commission, est arrêté par décision du Conseil des Ministres lors de sa première session suivant l'adoption de la présente décision.

2. Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur du cahier général des charges, l'exécution des marchés de services financés par le Fonds est régie :
- pour les Etats A.C.P. parties de la Convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds;
 - pour les autres Etats A.C.P., à défaut pour eux d'appliquer de façon intérimaire les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds, par leurs législations nationales ou leurs pratiques établies en ce qui concerne les contrats internationaux.

Article 5

1. Dans la dévolution des marchés de services, les Etats A.C.P. et la Communauté veillent à éliminer toute pratique discriminatoire de nature à faire obstacle à un traitement égal des candidats et soumissionnaires ressortissants des Etats Membres ou des Etats A.C.P.
2. La Communauté encourage la coopération entre bureaux d'études, ingénieurs-conseils et experts des Etats Membres et des Etats A.C.P., les associations momentanées, les sous-traitances, ou l'utilisation d'experts nationaux dans les équipes de bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils des Etats Membres.

TABLEAU SYNOPTIQUE

Texte des articles 24 à 27 du protocole n° 2 de la Convention ACP/CEE de Lomé (*) (1)	Dernière proposition CEE pendant les négociations de 1979 (**) (doc. Conseil 7304/1/79 Rev. 1 du 11.6.1979) et numérotation proposée dans le projet d'annexe à la décision (2)	Observations (3)
<u>Article 24</u> Les contrats de coopération technique sont passés de gré à gré. Certains contrats peuvent être passés après appel d'offres, notamment pour les études importantes d'une complexité et d'une technicité particulières, lorsque des motifs d'ordre technique, économique ou financier justifient le recours à cette procédure.	<u>CFT 53 (article 1 d'annexe à la décision)</u> 1. Les marchés de services sont passés après appel d'offres restreint. Certains marchés peuvent être passés de gré à gré, notamment dans les cas suivants : a) actions de faible importance ou de courte durée ; b) actions d'une technicité particulière ; c) actions confiées à des experts individuels ; d) actions en prolongation d'actions déjà engagées ; e) à la suite d'un appel d'offres infructueux. 2. Le mode de passation de chaque marché est arrêté de commun accord entre la Commission et l'Etat ACP intéressé,	En raison des diverses contraintes représentées par chaque système (durée, coût, ...) il serait vraisemblablement opportun de laisser ouvert le choix entre l'appel d'offres et le gré à gré, en fixant certaines orientations pour effectuer ce choix. Le texte suivant pourrait par exemple être envisagé : " 1. Les marchés de service sont passés soit après appel d'offres soit de gré à gré. 2. Pour toutes les actions autres que celles définies au par. 3, le recours à la procédure d'appel d'offres est décidé de commun accord entre la Commission et le ou les Etats ACP concernés. 3. Les marchés de service sont passés de gré à gré, notamment dans les cas suivants : a) actions prévues à l'article 140 § 2 de LA CONVENTION, b) actions comportant un engagement financier d'importance limitée, c) actions d'une technicité particulière, d) actions confiées à des experts individuels ;

* Repris à l'annexe XIV de la Convention de Lomé II pour une application temporaire (cf. art. 142 de Lomé II)

** En dehors des propositions de compromis faites lors de la réunion ministérielle du 25 juin 1977 pour tenter d'arriver à un accord

(1)	(2)	(3)
Article 25 1. Pour chaque action de coopération technique devant donner lieu à une procédure de gré à gré, la Commission établit une liste restreinte de candidats ressortissants des Etats membres et/ou des Etats ACP, sélectionnés à partir de critères garantissant leurs qualifications, expérience et indépendance et compte tenu de leur disponibilité pour l'action envisagée. L'Etat ACP intéressé choisit librement parmi ces candidats celui avec lequel il entend contracter.	CFT 55 (article 3) Lorsque la procédure de gré à gré est appliquée, l'attributaire est désigné par l'Etat ACP sur proposition de la Commission.	e) actions en prolongation d'actions déjà engagées, f) actions ayant fait l'objet d'un appel d'offres resté infructueux." a) Le CFT 55 avait fait le 11.5.1979 l'objet de la demande de modification suivante de la part des ACP : "sur proposition de la Commission, après consultation du Délégué de la Commission". Cette demande avait fait l'objet d'une réserve de la part de la Communauté ; b) le système de liste restreinte dans le cas du gré à gré avait été abandonné par la Communauté dès ses premières propositions de textes (cf. doc. NEG/ CEE-ACP/16/79 CFT du 1.2.79) et par les ACP dans la remarque suivante, issue d'un document du Groupe des Etats ACP (doc. ACP/368/79 (Secr. Fin. Reneg.) Rev. 1 du 6.5.79, p. 8, point 6 b) : "le système de liste est à l'origine de retards considérables étant donné que les formalités de recherche sont poursuivies même lorsque le personnel possédant les qualifications requises peut être facilement trouvé dès le début" ; c) cet article (de même que l'art. 2) pourrait s'accompagner d'une Déclaration commune ad articles 2 et 3 qui stipulerait que "dans des cas exceptionnels et en accord avec la Commission, il pourra être fait appel à des bureaux d'études ou à des experts ressortissant de pays tiers".

(1)	(2)	(3)
2. Lorsqu'il est recouru à une procédure d'appel d'offres, la liste restreinte des candidats est dressée en étroite collaboration entre la Commission et l'Etat ACP intéressé, sur la base des critères énoncés au par. 1. Le contrat est attribué à celui de ces candidats qui a remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse par la Commission et l'Etat ACP intéressé. 3. Les bureaux ACP susceptibles d'être pris en considération pour des actions de coopération technique sont sélectionnés de commun accord entre la Commission et le ou les Etats ACP concernés.	CFT 54 (article 2) 1. Pour chaque action de coopération technique donnant lieu à un appel d'offres, il est établi d'un commun accord entre la Commission et l'Etat ACP intéressé, éventuellement après présélection, une liste restreinte de candidats sélectionnés compte tenu de leur situation juridique et financière, de leur qualification, de leur expérience, de leur indépendance et de leur disponibilité. 2. Selon les cas, l'appel d'offres peut porter : a) soit sur la conception de l'action de coopération, les prestations et/ou les moyens en personnel à mettre en oeuvre, à l'exclusion de tout élément financier, les prix à payer étant négociés ultérieurement ; b) soit à la fois sur la conception de l'action de coopération ainsi que sur les prix . 3. Le dossier d'appel d'offres, établi par l'Etat ACP en accord avec la Commission, précise le mode de présentation des offres ainsi que les critères utilisés pour le choix de l'attributaire. 4. La Commission et les autorités compétentes des Etats ACP s'assurent, pour chaque action, que l'offre choisie est la plus avantageuse, compte	a) le par. 3 du CFT 54 avait fait, le 11.5.79, l'objet de la demande de modification suivante de la part des ACP : "... établi par l'Etat ACP en accord avec <u>le délégué de la Commission ... le choix de l'attributaire, lequel doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépouillement des offres.</u>" b) On pourrait abandonner la mention de la présélection; celle-ci étant une cause de délais plus ou moins longs.

(1)	(2)	(3)
Article 26 Dans le cadre de la réglementation commune prévue à l'article 22 et des conditions générales de rémunération établies de commun accord par la Commission et les Etats ACP, les contrats de coopération technique sont élaborés, négociés et conclus par les autorités compétentes des Etats ACP, en accord et avec la participation du délégué de la Commission européenne visé à l'article 31, ci-après dénommé "délégué".	tenu notamment de la valeur technique de la soumission, de l'organisation et de la méthodologie proposées pour la réalisation des prestations, de la compétence, de l'expérience et des aptitudes du personnel affecté à l'opération, ainsi que, dans le cas de l'alinéa 2 b) du présent article, du prix des prestations. <u>CFT 52, parag. 1 (article 4)</u> Les marchés de services sont négociés, élaborés et conclus par les autorités compétentes des Etats ACP, en accord avec la Commission, dans le cadre d'un cahier général des charges qui fixe les conditions générales applicables à la passation et à l'exécution des marchés et qui, sur proposition de la Commission, est arrêté par décision du Conseil des ministres lors de sa première session après la date d'entrée en vigueur de la Convention. <u>NOTA : Déclaration commune ad article CFT 52</u> Jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'art. CFT 52, l'exécution des marchés de services financés par le Fonds est régie : - pour les Etats ACP parties à la Convention signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, par les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds ;	Le cahier général des charges pour les marchés de services n'a pu être arrêté par le Conseil des Ministres en avril 1981..

(1)	(2)	(3)
<u>Article 27</u> La Commission encourage, dans toute la mesure du possible, la coopération entre bureaux d'études, ingénieurs-conseils et experts des Etats ACP, les associations momentanées, les sous-traitances, ou l'utilisation d'experts nationaux dans les équipes de bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils des Etats membres.	- pour les autres Etats ACP, à défaut pour eux d'appliquer de façon intérimaire les clauses générales actuellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds, par leurs législations nationales ou leurs pratiques établies en ce qui concerne les contrats internationaux. <u>CFT 51, par. 2 et 3 * (art. 5)</u> 2. Dans la dévolution des marchés de services, les Etats ACP et la Communauté veillent à éliminer toute pratique discriminatoire de nature à faire obstacle à un traitement égal des candidats et soumissionnaires ressortissants des Etats membres ou des Etats ACP. 3. La Communauté encourage la coopération entre bureaux d'études, ingénieurs-conseils et experts des Etats membres et des Etats ACP, les associations momentanées, les sous-traitances, ou l'utilisation d'experts nationaux dans les équipes de bureaux d'études ou d'ingénieurs-conseils des Etats membres.	

* Le 1er parag. du CFT 51 a été repris à l'art. 140 par. 1, le 2ème parag. du CFT 51 est partiellement repris à l'art. 125 par. 1 de la Convention de Lomé II.